DE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de St-ANDRE D'ALLAS (Dordogne)
Santa Carlo de la companio del companio de la companio del companio de la companio della companio de la companio della compani
appartenant à la Commune de St-André d'Allas, est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté came potifié en Deffet 1 1
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 17 MAR 1026
The state of the s

T. S. V. P.

6-484-1925, [10718]